

Partie III

Expertise justice juricomptabilité

RLDA 6608

De quelques précisions bienvenues sur la convention judiciaire d'intérêt public

Le 31 janvier 2018, le Ministère de la justice a émis une circulaire⁽¹⁾ relative à la mise en œuvre des dispositions pénales de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016⁽²⁾ dite loi *Sapin 2* que nous analyserons en ce qu'elle donne des précisions attendues sur les conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP).

Il était grand temps que des clarifications soient données à ce sujet. L'article 22 de la loi *Sapin 2* instaure la possibilité pour le parquet et les personnes morales de négocier et de conclure une transaction pénale appelée convention judiciaire d'intérêt public pour un certain nombre de délits (les différents délits de corruption, de trafic d'influence et le blanchiment de fraude fiscale) à l'image du mécanisme américain des *Deferred Prosecution Agreement* (DPA) dont l'efficacité - notamment au préjudice d'entreprises françaises - n'est plus à démontrer. Si une première CJIP a été signée avec HSBC dès le mois de novembre 2017⁽³⁾, la carence de lignes

directrices était patente. La diversité des critiques émises à l'issue de cette première CJIP montre que les praticiens n'avaient pas tous la même conception de cette procédure, du calcul de l'amende et du résultat attendu.

Il était indispensable que des lignes directrices du Ministère de la Justice soient émises pour encadrer les négociations entre parquets et entreprises. C'est d'ailleurs ce qui a été fait systématiquement lorsque de tels dispositifs ont été mis en place (Royaume-Uni⁽⁴⁾ ou États-Unis⁽⁵⁾). Mais les mécanismes de transaction pénale n'appartiennent pas à la culture juridique française et c'est ainsi que le législateur semblait mettre un point d'honneur à ce que la CJIP ne devienne pas un marchandage entre entreprises et procureurs, et que les propositions faites par les Procureurs devaient être soit acceptées soit refusées. Mais en pratique, les CJIP ne sauraient se limiter à des propositions fermées faites à une entreprise. Eu égard aux enjeux, elles ont fait et feront nécessairement l'objet de négociations. Le Ministère de la Justice en est d'ailleurs parfaitement conscient puisqu'il laisse échapper au détour d'un paragraphe de la circulaire, l'existence de « discussions informelles ».

Stéphane
BONIFASSI

Avocat au barreau
de Paris, Cabinet
Bonifassi Avocats

Victoire
CHATELIN

Avocat au barreau
de Paris, Cabinet
Bonifassi Avocats

(1) Circulaire relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, CRM/ 2018-01/G3-31.01.2018 émise par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

(2) Relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

(3) Convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC Private Bank Suisse SA

(https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/afa/CJIP_HSBC.pdf).

(4) <https://www.sfo.gov.uk/publications/guidance-policy-and-protocols/deferred-prosecution-agreements/>.

(5) <https://www.justice.gov/usam/usam-9-47000-foreign-corrupt-practices-act-1977>.